

# VD\_GERICHTE PE16.009415 vom 15. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.009415](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.009415)

FR: VD\_GERICHTE PE16.009415 du 15 février 2018

IT: VD\_GERICHTE PE16.009415 del 15 febbraio 2018

## Erwägungen

### E. 4.1

L'appelant conteste les autres éléments retenus à sa charge. Il fait grief aux premiers juges de s'être déclarés convaincus des explications de l'intimée alors même qu'ils auraient reconnu qu'il existait de multiples imprécisions et contradictions dans son récit, ainsi que d'avoir considéré que les motifs qu'il a invoqués et qui tendraient à démontrer que T.\_\_\_\_\_ l'accusait à tort tombaient à faux.

### E. 4.2.1

En premier lieu, l'appelant soutient que T.\_\_\_\_\_ aurait porté des accusations à son encontre dans le but d'entraîner une séparation entre sa mère G.\_\_\_\_\_ et lui. Il conteste à cet égard l'appréciation du Tribunal de première instance, qui a fondé sa conviction en se basant sur le fait que ce n'est pas la plaignante qui avait dévoilé les faits mais qu'au contraire, le dévoilement était intervenu de façon tout à fait fortuite, par l'action du père de T.\_\_\_\_\_, lequel avait intercepté un SMS de G.\_\_\_\_\_ destiné à l'appelant. Dans ce message, la mère de l'intimée menaçait N.\_\_\_\_\_ de dire ce qu'il avait fait à sa fille au père de celle-ci, si l'appelant la quittait (jugement, pp. 22-23). L'appelant relève en effet que, même si ce n'est pas T.\_\_\_\_\_ qui a formellement déposé plainte auprès de la police, c'est elle qui aurait dévoilé les faits en parlant à des proches ainsi qu'à sa mère, et qu'elle pouvait par conséquent raisonnablement imaginer que ses révélations auraient des conséquences sur les relations entre sa mère et son beau-père.

### E. 4.2.2

Lors du dépôt de plainte, le 17 mai 2016, M.\_\_\_\_\_ a expliqué que, le 12 mai 2016, il avait pris le téléphone portable de son ex-femme, qu'il avait consulté les messages et découvert un échange entre elle et

- 30 - l'appelant et que ce message l'avait interpellé car G.\_\_\_\_\_ disait qu'elle le dénoncerait s'il se mariait avec une autre femme. Par la suite, le père s'était adressé à sa fille pour lui demander si elle savait de quoi sa mère parlait. T.\_\_\_\_\_ s'était alors mise à pleurer et lui avait simplement dit que l'appelant avait abusé d'elle sexuellement, sans lui dévoiler quand, comment ou dans quelles circonstances car elle ne voulait rien lui dire à ce sujet (PV aud. 1, p. 2 par. 3 et p. 3 par. 4). Force est ainsi de constater que la dénonciation a bel et bien eu lieu indépendamment de la volonté de l'enfant ou de la mère de T.\_\_\_\_\_, dès lors que celle-ci, au courant des faits, n'en avait parlé ni à son mari, ni à la police. L'existence et le contenu du message découvert par M.\_\_\_\_\_, les déclarations de T.\_\_\_\_\_ à son père et la dénonciation faite dans ce contexte constituent indéniablement des éléments à charge, qui appuient la version de la plaignante. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

#### **E. 4.3.1**

L'appelant rappelle ensuite que lors de son audition du 2 février 2017, il avait déclaré que T. \_\_\_\_\_ l'accusait car s'il avait décidé de partir à l'étranger avec G. \_\_\_\_\_, ce qui était tout à fait possible vu l'amour qu'il lui portait et le fait qu'ils avaient un enfant ensemble, son père et elle se seraient retrouvés en situation illégale et n'auraient dès lors pas pu rester en Suisse (PV aud. 5, lignes 86-89). N. \_\_\_\_\_ reproche ainsi aux premiers juges de ne pas avoir examiné l'hypothèse d'une dénonciation au motif que s'il partait avec la mère de l'enfant, celle-ci et son père n'auraient pas pu rester en Suisse.

#### **E. 4.3.2**

La Cour de céans observe en l'occurrence que les faits concernent une enfant, née le [...] 2000, dont les parents sont des musiciens et commerçants itinérants ayant beaucoup voyagé en Europe. Dans ce contexte et au regard de l'âge de la victime, il apparaît peu vraisemblable que celle-ci ait dénoncé l'appelant pour les raisons

- 31 - invoquées par ce dernier, ce d'autant plus qu'on rappellera encore une fois qu'elle n'est pas elle-même à l'origine de la dénonciation. Le grief de l'appelant doit là encore être rejeté.

#### **E. 4.4.1**

L'appelant relève les diverses contradictions de la plaignante au sujet de l'existence de sa liaison avec C. \_\_\_\_\_ et soutient que celles-ci participeraient indéniablement aux doutes qu'inspire son récit général quant aux éléments de son intimité.

#### **E. 4.4.2**

L'on doit certes reconnaître que l'intimée a menti au sujet de sa relation avec C. \_\_\_\_\_, puisqu'elle a dans un premier temps déclaré, lors de son audition du 17 mai 2016, qu'elle n'avait jamais eu de rapports sexuels avant les abus perpétrés par l'appelant (audition vidéo, 16 h 39), avant d'affirmer le contraire lors de sa seconde audition devant la Procureure (PV aud. 8, lignes 58-60). T. \_\_\_\_\_ a également menti à ce propos lors de son hospitalisation au CHUV en juin 2016 (P. 69 et 119, p. 1 dernière ligne). Il n'en demeure pas moins que ces mensonges n'ont aucune importance s'agissant des faits litigieux, ni aucune incidence quant aux qualifications juridiques retenues. Par ailleurs, ils peuvent aisément s'expliquer par la gêne, la honte et la peur ressenties par la jeune victime, dont on rappelle qu'elle a initialement rencontré des difficultés à parler des abus subis et qu'elle vivait dans un milieu social et culturel au sein duquel il était mal vu d'avoir des relations sexuelles avant le mariage. En conséquence, le grief de l'appelant doit être rejeté.

#### **E. 4.5.1**

Les juges de première instance ont également fondé leur conviction sur le fait que deux ou trois mois avant la dénonciation, J. \_\_\_\_\_, amie de la famille, avait recueilli les confidences de T. \_\_\_\_\_ et avait organisé, à son domicile, une réunion avec l'enfant, sa mère et l'appelant afin d'éclaircir les faits. Or, selon les déclarations concordantes

- 32 - de J. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ avait à cette occasion confirmé devant N. \_\_\_\_\_ que celui-ci avait abusé sexuellement d'elle à plusieurs reprises et qu'il avait reconnu l'avoir fait à tout le moins à deux reprises (jugement, p. 23). A cet égard, l'appelant nie avoir reconnu les faits en présence de J. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_. Il conteste également les critiques émises par ces témoins s'agissant de sa personnalité.

#### **E. 4.5.2**

Lors de son audition du 18 mai 2016, J.\_\_\_\_\_ a notamment déclaré ce qui suit : « J'ai dit à T.\_\_\_\_\_ de répéter ce qu'elle m'avait confié. Elle a répété la même chose. Elle a dit qu'il avait abusé sexuellement plusieurs fois d'elle. G.\_\_\_\_\_ s'est énervé (sic) contre N.\_\_\_\_\_ (...) J'ai dit à N.\_\_\_\_\_ que ce qu'il avait fait était mal. Il m'a répondu que c'était une erreur et qu'il était désolé. Je lui ai dit qu'une fois c'était une erreur mais que plusieurs fois ce n'était plus considéré comme une erreur. Il m'a répondu qu'il en était conscient mais que c'était T.\_\_\_\_\_ qu'il (sic) le touchait et le cherchait. Il a ajouté qu'elle avait déjà couché avec d'autres hommes et qu'elle savait ce qu'elle faisait » (PV aud. 2, R. 7 p. 3). S'agissant de la personnalité de l'appelant, ce témoin a mentionné que celui-ci était cynique, qu'il n'avait jamais nié les faits mais avait tenté de les justifier en disant qu'il était un homme (PV aud. 7, lignes 111-112). G.\_\_\_\_\_ a pour sa part donné les explications suivantes : « Pour en revenir à notre rencontre, j'ai dit à N.\_\_\_\_\_ que nous savions ce qu'il s'était passé, que T.\_\_\_\_\_ en avait parlé. Il dit (sic) d'abord que c'étaient des mensonges puis finalement, il a reconnu avoir abusé d'elle deux fois uniquement, alors que T.\_\_\_\_\_ disait que c'était arrivé plusieurs fois (...) Il a dit qu'il était soulagé que cette histoire sorte au grand jour, parce que ça le pesait. En fait, il a commencé à dire que ma fille allait à droite et à gauche et qu'il n'était pas le seul, il se posait en victime d'une certaine manière. Ma fille a dit que ce n'était pas vrai (...)

- 33 - Par la suite, nous avons reparlé de ces histoire (sic) tous les deux avec N.\_\_\_\_\_. Il m'a dit qu'il regrettait et qu'il était désolé » (PV aud. 3, R. 7 p. 3). S'agissant de la personnalité de l'appelant, G.\_\_\_\_\_ a déclaré ceci : « N.\_\_\_\_\_ est une personne qui parle bien et qui manipule facilement les gens. Pour vous répondre, il peut être violent. D'ailleurs, je vous montre un bleu sur mon épaule droite. C'est lui qui me l'a fait mardi ou mercredi dernier » (PV aud. 3, R. 10 p. 4). Les déclarations de J.\_\_\_\_\_ et de G.\_\_\_\_\_ sont concordantes sur la rencontre, le contenu de celle-ci ainsi que sur la reconnaissance des abus sexuels par l'appelant, sans que celles-ci ne sachent toutefois exactement s'il s'était agi de simples attouchements ou de relations sexuelles consommées. Il n'y a dès lors aucun motif de s'en écarter, la mère de la plaignante ayant du reste davantage cherché à protéger son ex-compagnon que sa propre fille durant la procédure. Par ailleurs, ces témoignages ne permettent pas de retenir, contrairement à ce que soutient l'appelant, que celui-ci aurait seulement admis s'être excusé auprès de G.\_\_\_\_\_ pour la fois où T.\_\_\_\_\_ l'avait touché. Les appréciations des témoins par rapport au caractère et à la personnalité de l'appelant sont également attestées par le comportement de ce dernier après le dévoilement des faits, celui-ci ayant tenté de mettre la faute sur la plaignante et de la faire passer pour une fille légère, qui avait déjà eu des rapports sexuels avec plusieurs hommes et qui savait très bien ce qu'elle faisait, voire même qui avait cherché ce qui lui était arrivé. Partant, l'ultime grief de l'appelant doit être rejeté.

#### **E. 4.6**

Le Tribunal correctionnel a encore retenu, à charge de l'appelant, que celui-ci avait fui en [...] après le dévoilement des faits, avant d'être finalement interpellé dans ce pays en août 2016, en exécution du mandat d'arrêt international délivré contre lui.

- 34 - Lors des débats d'appel, l'appelant a tenté de soutenir qu'il n'avait pas fui volontairement dans la mesure où il quittait régulièrement la Suisse et qu'on ne pouvait affirmer avec certitude qu'au moment où il était parti, il avait connaissance de la plainte déposée par M.\_\_\_\_\_. Il ressort toutefois du procès-verbal des opérations que le 18 mai

2016, soit le lendemain du dépôt de plainte, l'inspectrice de police en charge de l'enquête a composé le numéro de téléphone de l'appelant, et qu'un homme, refusant de s'identifier, a répondu en espagnol en indiquant que N.\_\_\_\_\_ avait quitté la Suisse la veille et se trouvait en [...]. Or, depuis ce jour, le Ministère public n'a plus eu de nouvelles de l'appelant jusqu'à son interpellation en [...] trois mois plus tard. Si on ne peut être certain que l'appelant a fui la Suisse après avoir appris le dépôt de plainte, les éléments précités suffisent en tout cas à retenir que N.\_\_\_\_\_ est volontairement resté en [...] sans s'annoncer aux autorités pendant les trois mois qui ont suivi, ce qui ne correspond pas à l'attitude que l'on peut raisonnablement attendre d'un individu n'ayant rien à se reprocher.

## **E. 5**

L'appelant n'a pas critiqué les qualifications juridiques des infractions retenues par les premiers juges. Il convient toutefois de procéder à leur examen d'office.

- 35 -

### **E. 5.1.1**

A teneur de l'art. 187 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette norme a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Elle protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, ladite norme n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il en va notamment ainsi d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (TF 6B\_820/2007 du 14 mars 2008 consid. 3.1 et les réf. citées) et de l'introduction d'un doigt dans le vagin de son propre enfant (TF 6S.355/2006 du 7 décembre 2006 consid. 3.1). S'il n'y a pas d'erreur sur l'âge de la victime, l'infraction requiert l'intention (conscience et volonté) de l'auteur sur tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, soit sur le caractère sexuel de l'acte, sur le fait que la victime est âgée de moins de 16 ans et sur le fait que la différence d'âge est supérieure à trois ans (TF 6B\_457/2010 du

### **E. 5.1.2**

Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 36 - Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle. Elle sanctionne un délit de violence qui doit donc en premier lieu consister en un acte d'agression physique. Toutefois, le fait que la loi mentionne parmi les moyens de contrainte possibles l'exercice d'une pression psychique montre clairement que l'infraction peut aussi être réalisée sans que l'auteur recoure à la force à proprement parler. Il peut au contraire suffire que pour d'autres raisons, la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa

soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. S'agissant plus précisément des moyens employés pour contraindre la victime, sont mentionnées la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister. En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle » pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut cependant que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de l'enfant victime qu'il oppose une résistance ; sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens des art. 189 al. 1 ou 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (cf. ATF 131 IV 167 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, il va de soi

- 37 - que pour être pertinente, la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 107 consid. 3.1 et les arrêts cités). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les arrêts cités). La liste des moyens de contrainte énumérée à l'art. 189 CP n'est pas exhaustive. Une combinaison de moyens divers est donc envisageable. La contrainte sexuelle est une infraction qui requiert l'intention de l'auteur, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit être conscient ou accepter l'éventualité que sa victime n'est pas consentante, qu'elle agit sous l'effet de la contrainte et qu'il s'agit d'un acte d'ordre sexuel (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 37 ad art. 189 CP).

### **E. 5.1.3**

Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans (art. 190 al. 1 CP). Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). Il peut déjà y avoir tentative de viol lorsque l'auteur tente de baisser le pantalon de la victime (TF 6S.239/2000 du 30 août 2000 consid. 2c). L'infraction de viol est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter que la femme se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 190 CP).

#### **E. 5.1.4**

Lorsque des actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP) constituent également l'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou de viol (art. 190 CP), il y a concours idéal entre ces dispositions en raison de la diversité des biens juridiques protégés (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 60 ad art. 187 CP et les réf. citées).

#### **E. 5.1.5**

Selon l'art. 136 CP, quiconque aura remis à un enfant de moins de 16 ans ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger sa santé sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La quantité d'alcool ou d'autres substances considérée doit être propre à mettre la santé en danger. Il n'est toutefois pas nécessaire de démontrer un quelconque effet concret pour l'enfant à qui les substances ont été remises ou laissées à disposition, un risque abstrait étant suffisant. Il faut définir si, d'après l'expérience, la quantité concernée paraît propre à induire une atteinte à la santé, assimilable à des lésions corporelles simples. A titre d'exemple, un risque d'ivresse passagère semble suffisant (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 136 CP et les réf. citées).

#### **E. 5.2**

L'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants est en l'occurrence réalisée pour tous les cas retenus, compte tenu de l'âge de la victime, inférieur à 16 ans, au moment des faits. La position de l'appelant au sein de la famille de l'intimée, la différence d'âge entre l'auteur et la victime, la situation sociale et économique précaire dans laquelle la famille évoluait et les relations complexes entre ses membres, parmi d'autres éléments, ont par ailleurs indubitablement entraîné chez la plaignante une pression d'ordre psychique ainsi qu'une mise hors d'état de résister. La contrainte sexuelle est donc bien réalisée s'agissant des faits mentionnés sous point C.3.4 supra, et le viol, vu l'acte sexuel complet, s'agissant des points mentionnés sous point C.3.3. Pour le cas mentionné sous point C.3.2, on

- 39 - se limitera, à l'instar des premiers juges, à la tentative de viol, vu l'interdiction de la reformatio in pejus. Enfin, s'agissant des faits sous point C.3.4, les éléments constitutifs de l'art. 136 CP sont également réunis, T.\_\_\_\_\_ ayant confié un début d'ivresse à la suite de la consommation de deux verres de whisky-coca, ce qui est déjà une grande quantité pour une adolescente âgée de 14 ans. Un risque abstrait est au demeurant suffisant à faire admettre la réalisation de l'infraction. 6. L'appelant, qui conclut à sa libération des chefs d'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de contrainte sexuelle, de tentative de viol, de viol et de remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé, ne conteste pas la peine en tant que telle. Il précise uniquement qu'il ne remet pas en cause la révocation des sursis accordés par le Ministère public du canton du Tessin. Au vu notamment de l'abandon des actes décrits sous chiffre 3 de l'acte d'accusation, il convient en tout état de cause de réexaminer d'office la question de la peine infligée. 6.1 6.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs

pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 40 - l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B\_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). 6.1.2 En vertu de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne ainsi pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). 6.2

- 41 - 6.2.1 En l'occurrence, l'abandon des faits décrits sous le chiffre 3 de l'acte d'accusation ne justifie en aucun cas une réduction de la peine infligée, laquelle est déjà extrêmement clémente compte tenu de la culpabilité de l'appelant qui, à l'instar de ce qu'a retenu le Tribunal de première instance, doit être qualifiée de très lourde. N.\_\_\_\_\_ a en effet profité de sa position au sein de la famille, en tant que compagnon de la mère de l'intimée, pour faire subir à cette dernière divers actes d'ordre sexuel, s'assurant de son silence par des manœuvres moralement inadmissibles, s'apparentant à un chantage, en tentant notamment de la persuader que sa mère ne la croirait pas si elle parlait et en la menaçant de raconter à celle-ci qu'elle était une fille aux mœurs légères, entretenant des relations sexuelles avec plusieurs hommes, si elle dévoilait ce qu'il s'était passé. Après la dénonciation des faits, l'appelant a adopté une attitude inadéquate, niant leur survenance et tentant de se faire passer lui-même pour une victime en allant jusqu'à prétendre que T.\_\_\_\_\_ serait à l'origine des événements. Ce comportement dénote une absence totale de prise de conscience ainsi qu'une indifférence pour les conséquences de ses actes, pourtant extrêmement dommageables pour la victime, dont on rappelle qu'elle a été hospitalisée au CHUV de fin mai à début juin 2016 suite à un tentamen médicamenteux. A charge, on retiendra encore que, s'agissant de l'infraction à la LEtr, l'appelant a récidivé puisqu'il a déjà été condamné à deux reprises pour exercice d'une activité lucrative sans autorisation par le passé. A décharge, on retiendra, à l'instar des premiers juges, le bon

comportement de l'appelant en détention. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de trois ans prononcée par les juges de première instance sera confirmée. Seul un pronostic défavorable, entraînant la révocation des sursis précédemment accordés, peut pour le surplus être posé. 6.3 Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée.

- 42 - 6.4 Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, sans attache particulière avec la Suisse et ayant fait part de sa volonté de retourner vivre en [...] lors des débats de première instance, il est à craindre qu'il ne quitte le territoire helvétique dans l'hypothèse d'une libération. 7. Invoquant les art. 429 al. 1 let. c et 431 al. 1 CPP, l'appelant demande réparation pour la détention injustifiée et la détention passée dans des conditions illicites. Vu l'issue de l'appel, ces conclusions deviennent sans objet et il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur ces dernières.

## **E. 8**

En définitive, l'appel de N. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. La liste d'opérations produite par Me Elisabeth Chappuis, défenseur d'office de N. \_\_\_\_\_ (P. 136), fait état d'un temps total consacré au mandat de 15,7 heures (décimal), comprenant 4 heures de conférences avec le client, et de débours pour un total de 750 fr. 90, comprenant notamment cinq vacations. Les déplacements en prison annoncés, au nombre de quatre, sont excessifs dans le cadre d'une procédure d'appel. Leur nombre sera réduit à deux, plus une vacation pour le déplacement aux débats du 14 juin 2018. Le temps consacré aux conférences avec le client doit être réduit en conséquence. En définitive, c'est une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 3'529 fr. 45, débours et TVA inclus, qui sera allouée à Me Elisabeth Chappuis, ce qui correspond à 15 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., trois vacations par 120 fr. et des débours par 230 fr. (forfait de 50 fr. plus deux factures d'interprète à 90 fr.), plus la TVA au taux de 7,7 %. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des

- 43 - frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 3'529 fr. 45, soit au total 7'529 fr. 45, doivent être mis à la charge de N. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.